



**ARRÊTÉ 2023/221**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION :  
INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU BIGOURD  
A MAZAN AVEC CIRCULATION INTERDITE DANS UN SENS.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la demande en date du 17 mars 2023 par laquelle l'entreprise SN Prestosid, représentée par M. Cyril Marchesseau et domiciliée au 222 chemin des Croix Rouges – 84460 Cheval Blanc, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la Venue de Carpentras pour effectuer des travaux de démolition d'une maison située au n° 4 de la Venue de Carpentras :

Les travaux auront lieu du 17 avril 2023 au 08 mai 2023

**VU** L'autorisation d'occupation du domaine public et de travaux : Arrêté Municipal et n°2023/219 ;

Mis en ligne : Le 26/04/2023



**ARRÊTÉ 2023/221**

**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les voies communales ;

**CONSIDERANT** la configuration du chemin du Bigourd, et la déviation mise en place dans le cadre de la démolition de la bâtisse sise n°4 La Venue de Carpentras, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur une partie du chemin du Bigourd, et d'instaurer un sens unique de circulation, ayant pour objet la suppression d'une zone dangereuse où la visibilité est réduite et la voie étroite ;

**CONSIDERANT** la gêne rencontrée par les riverains ;

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une circulation interdite sauf véhicules autorisés sur une partie du chemin du Bigourd, permettra d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et des usagers;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est instauré un SENS UNIQUE DE CIRCULATION temporaire sur la portion de voie suivante le 27/04/2023 de 06h à 18h :

- Sur une partie du chemin du Bigourd de la manière suivante :
  - *De son intersection avec le boulevard de la Tournelle à son intersection avec le chemin du Picuey.*

**ARRÊTÉ 2023/221**

- La circulation sera en sens interdit sur une partie du chemin du Bigourd dans le sens suivant le 27/04/2023 de 06h à 18h:
- ***De son intersection avec le chemin du Picuey à son intersection avec le boulevard de la Tournelle.***

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

**ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules, de secours et d'incendie. Les véhicules de ramassage des ordures ménagères et de tri sélectif de la Cove sont autorisés à circuler sur le tronçon à sens interdit du chemin du Bigourd ;

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
Le 26.04.2023



Fait à MAZAN, le 26.04.2023

Le Maire

Louis BONNET

